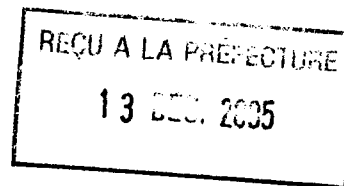


Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE 2005 - 00595 DSOL
du **12 DEC. 2005**

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de l'EHPAD
Maison de retraite de l'hôpital du Hasenrain à MULHOUSE**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** la convention EHPAD signée le 12 décembre 2003 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le ...	13 DEC. 2005
	Publication	15 DEC. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 993 074,01 €
- Dépendance : 241 553,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour la maison de retraite de l'hôpital du Hasenrain à MULHOUSE sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 36,11 €
- Résidants de moins de 60 ans : 44,32 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 11,10 Euros	GIR 1-2 : 8,11 Euros
GIR 3-4 : 7,05 Euros	GIR 3-4 : 4,06 Euros
GIR 5-6 : 2,99 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

143 452,07 €

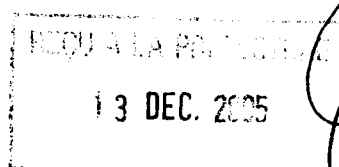
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER
Charles BUTTNER